

## **La grève de l'amiante est-elle vraiment illégale ?**

**Des juristes en doute – MM. Duplessis et Barrette n'ont pas l'autorité de décréter l'illégalité d'une grève: c'est l'affaire des tribunaux – Inconstitutionnalité possibles des lois provinciales qui interdisent les grèves en certaines occasions – Les juges ne se sont pas prononcés**

La grève de l'amiante est-elle illégale?

M. Maurice Duplessis, procureur général, et M. Antonio Barrette, ministre provincial du travail, l'ont affirmé, M. Jean Marchand, secrétaire-général de la C.T.C.C. (Syndicats catholiques), l'a nié.

L'opinion a généralement pris pour acquis que MM. Duplessis et Barrette avaient raison, et devant l'autorité de ces ministres, elle a cru que cette grève est à la fois illégale et juste.

En fait, la question serait moins simple qu'on l'imagine.

### **Aucun juge ne s'est prononcé**

Qui peut décréter l'illégalité d'une grève ? Le pouvoir judiciaire.

En effet, les principes constitutionnels ne permettent pas au pouvoir exécutif (les ministres), d'empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire, c'est-à-dire sur les tribunaux et les juges, qui seuls peuvent décider de la légalité ou de l'illégalité d'un acte.

Là-dessus, l'autorité de MM. Duplessis et Barrette ne vaut pas plus que celle de M. Marchand. Leur prétendu jugement n'est qu'une opinion.

Puisque seul un juge des tribunaux réguliers peut, à ce sujet, rendre un jugement.

Or, il se trouve qu'aucun juge ne s'est prononcé, que MM. Duplessis et Barrette n'ont soumis le cas à aucune juridiction.

Donc, officiellement, nul ne sait si la grève est illégale ou légale.

### **Constitutionnalité**

Si la cause était portée devant les tribunaux, est-il sûr que ceux-ci la déclareraient illégale ?

Il y a d'abord les arguments avancés par M. Marchand, sur le fait que la compagnie Johns-Manville n'a pas négocié de bonne foi.

Il y a surtout la question de l'inconstitutionnalité possible des dispositions provinciales qui frappent le droit de grève et vont jusqu'à l'interdire en certains cas.

### **Questions pendantes**

Voici comment raisonnent à ce sujet plusieurs juristes.

Le droit de grève relève du fédéral. C'est tellement vrai, ajoute-t-on, que ce droit est donné aux ouvriers par les articles 496, 497 et suivants, et 590 du Code criminel.

Du reste, l'inconstitutionnalité de certains articles de la loi des Relations ouvrières (ceux qui touchent au droit de grève), a été invoqué dans certaines causes.

Et le département du Procureur général n'a jamais procédé dans aucune de ces causes.

Serait-ce que le gouvernement provincial lui-même n'est pas très sûr de la constitutionnalité des dispositions qui restreignent ou suppriment le droit de grève ?

Mais si ces articles soupçonnés d'être *ultra vires*, et sur lesquels les cours compétentes ne se sont *jamais* prononcés; si ces articles sont vraiment inconstitutionnels, alors la grève de l'amiante n'est pas illégale.

Elle ne l'est pas puisqu'on l'a déclarée telle précisément en vertu d'une législation qui n'aurait plus force de loi.

Source : Article non signé (vraisemblablement de Gérard Pelletier), *Le Devoir*, 11 avril, 1949, p. 1.